

# VIEUX-VY-SUR-COUESNON

## Compte Rendu du Conseil Municipal du 13/12/2018

Après avoir fait l'appel des élus, il a été constaté que le quorum était atteint.  
Le registre des délibérations a été mis à la disposition des élus.

### Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DEWASMES, Maire.

**Présents :** M. DEWASMES, M. FUSEL, Mme LEDORMEUR, M. BOISRAMÉ, Mme AMIOT, M. PIETTE, M. MAMDY, Mme LEGROS, M. GEORGEAULT.

**Absents excusés :** Mme MARTIN, M. BONNAND, Mme DESHAYES-NOËL, Mme LERMITTE, Mme GUENOT, M. BODIN.

**Procurations :** Mme DESHAYES-NOËL procuration à M. FUSEL.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance par le conseil ; M. MAMDY est ainsi désigné pour assurer ces fonctions.

Début de la séance à 19h45

### 1 - Objet : Projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2024 - Avis

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique qui, conformément à l'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), définit pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le Programme Local de l'Habitat comprend :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché du logement et sur la situation de l'hébergement avec une analyse de l'offre de logements, d'hébergements, des marchés fonciers et de l'offre foncière,
- un document d'orientations fixant les principes et les objectifs du PLH,
- un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique.

Il doit également comporter un repérage de l'habitat indigne et mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Le PLH doit être en cohérence avec les documents supra-communaux et notamment le SCOT, le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) (2017-2022), le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) (révision en cours).

Par ailleurs, les PLU communaux et le futur PLU intercommunal doivent permettre la réalisation des objectifs du PLH.

Le PLH est régi par les articles L302-1 à L302-4-1, L441-1-1 à L441-12, R302-1 à R302-11 du Code de la construction et de l'habitation.

Par délibération du 14 mars 2017, le Conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné a engagé l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat sur les 19 communes de son territoire.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de PLH 2019-2024 de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné arrêté lors du conseil communautaire du 13 novembre 2018.

Les principaux éléments du diagnostic du PLH sont les suivants :

Le contexte socio-démographique

- Un développement démographique positif mais plus modéré sur la période récente (2009/2014) avec des rythmes différents selon les communes.
- Une croissance désormais majoritairement portée par le solde natutel
- Une population jeune mais qui peine à se renouveler
- Une population familiale en baisse mais demeurant à un niveau satisfaisant avec une hausse sensible des personnes seules

Le parc de logements

- Un territoire très résidentiel
- Une augmentation sensible du nombre de logements vacants entre 2009 et 2014 avec un taux de vacance plus élevé au nord du territoire.
- Des besoins en amélioration de l'habitat : énergétique et adaptation

Les marchés immobiliers :

- Une consommation foncière principalement liée à l'habitat, en lien avec la dynamique démographique locale
- Une prédominance de la maison individuelle (87 % des résidences principales)
- Un prix moyen du foncier plus élevé que la moyenne des autres EPCI du Pays de Rennes
- Un parc public limité : 6% de logements locatifs sociaux et concentré sur trois communes
- Une offre locative relativement faible
- Le parc privé locatif trois fois plus important que le parc locatif public.

Le scénario de développement retenu fixe un objectif de production de 2100 logements sur les 6 ans ; soit 350 logements/an en réponse aux ambitions démographiques et pour assurer l'équilibre territorial.

Le PLH propose une répartition des objectifs de production de logements prenant en compte la dynamique et les projets des communes, l'offre en équipements et moyens de transport, les critères de répartition du SCoT et du PDH. Ces objectifs proposent également une répartition de la production par secteur (mixité sociale) et donnent des principes de consommation foncière avec un objectif minimum de production de logements en renouvellement urbain. Les objectifs de production par commune figurent dans le projet de PLH joint à la présente délibération.

Le PLH prévoit les 5 orientations suivantes :

- Favoriser un développement équilibré du territoire -
- Optimiser la consommation foncière
- Mobiliser le parc existant
- Répondre aux besoins non couverts par les marchés immobiliers
- Piloter le projet intercommunal

Chaque orientation fait l'objet d'actions ou d'interventions, que se soit en matière d'étude ou d'ingénierie amont, d'aide financière, de mobilisation de moyens internes et de mobilisation de partenariat, pour un budget moyen annuel à la charge de la Communauté de communes de 680 000 € et un budget global de 4 079 000 € sur la durée du PLH.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet est soumis pour avis aux communes membres et au syndicat mixte du SCOT du Pays de Rennes conformément à l'article R.302-8 du CCH. Les conseils municipaux des communes délibèrent et faute de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable (R 302-9 du CCH).

VU, le Code Général des collectivités,

VU, le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.302-2 et R.302-8 à R.302-9,

VU, la délibération n°117/2017 du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné du 17 mars 2017 engageant la prescription d'un nouveau Programme Local de l'Habitat,

VU, la délibération n°340\_2018 du conseil communautaire du 13 novembre 2018, arrêtant le projet de PLH,

VU, le projet de PLH arrêté.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :**

- donne un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2024 du Val d'Ille-Aubigné.

## **2 - Objet : Ouverture exceptionnelle des commerces en 2018 - Avis**

VU l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail en faisant évoluer le nombre de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail qui peuvent être autorisées par le maire.

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

VU la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1<sup>er</sup> alinéa prévoit à présent que *«seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement»*.

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

VU l'accord défini entre les partenaires sociaux, acteurs du commerce et élus du Pays de Rennes visant à limiter jusqu'en 2019 inclus le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces les jours fériés et dimanches à 6 dates par an, dans la limite de 3 jours fériés et de 3 dimanches maximum par an.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Le 13 novembre 2015, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, et les acteurs du commerce se sont accordés sur la signature d'un protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanches sur le Pays de Rennes pour la période 2016-2019.

La mise en œuvre du protocole d'accord au titre de l'année 2019 prévoit que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires pourra ouvrir 3 jours fériés :

- Le mercredi 8 mai 2019 – Victoire 1945
- Le jeudi 30 mai 2019 – Jeudi de l'Ascension
- Le lundi 11 novembre 2019 – Armistice 1918

Les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord au titre de l'année 2019, le Maire de Vieux-Vy-sur-Couesnon peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés 3 dimanches, tel que définis aux articles L 3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche) :

- Le dimanche 13 janvier 2019 – 1<sup>er</sup> dimanche des soldes
- Le dimanche 15 décembre 2019 – dimanche avant Noël
- Le dimanche 22 décembre 2019 – dimanche avant Noël

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2019 pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – les dimanches suivants :

- Le dimanche 13 janvier 2019 – 1<sup>er</sup> dimanche des soldes
- Le dimanche 15 décembre 2019 – dimanche avant Noël
- Le dimanche 22 décembre 2019 – dimanche avant Noël

Fin de la séance à 21h00.

A Vieux-Vy Sur Couesnon, le 18 décembre 2018  
Le Maire,  
Pascal DEWASMES